

**DEC2023-04**  
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, Assignation en référé expertise – Epoux SOULET c/ Commune de Peymeinade**

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

**Vu** l'assignation en référé expertise devant le président du tribunal judiciaire de Grasse délivrée par huissier de justice le 8 décembre 2022,

**Considérant** l'obligation réglementaire de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'assignation pour être représentée devant ce tribunal,

**Considérant** qu'il convient de désigner un avocat pour défendre et représenter la Commune dans le cadre de la présente procédure,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'assignation en référé expertise devant le président du tribunal judiciaire de Grasse visant à déterminer les causes des troubles allégués au 110 avenue des Jaïsous – 06530 PEYMEINADE par les eaux pluviales.

**Article 2 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 9/01/2023

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

